

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2020

Le 25 septembre 2020, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. Bernard BONNEMASON, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : M. Bonnemason Bernard, M. Arribe Hervé, Mme Pelletier Maryline, Mme Mestejannot Claire, M. Cambier Hervé, Mme Garrocq Anne-Marie, M. Carrierbe Jean-Bernard, Mme Som Michèle, Mme Martinache Marie-Claire,

Absents : M. Javelaud Olivier donne procuration à M. Bernard Bonnemason, M. Paroix Joseph.
Mme Maryline Pelletier est secrétaire de séance.

Début de séance : 20h45

OBJET : Approbation du Compte Rendu du Conseil Municipal du 24 juillet 2020

La Maire expose au Conseil Municipal le compte rendu du 24 juillet 2020.

Après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**,

Le Conseil Municipal

APPROUVE le Compte Rendu du Conseil Municipal du 24 juillet 2020.

OBJET : SUBVENTION BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter la subvention d'exploitation de la Commune au budget eau et assainissement afin de pouvoir couvrir la part du capital des emprunts contractés pour les travaux d'assainissement.

Il précise que la subvention d'exploitation en 2019 était de 11692 € et propose la somme de 6989 € en 2020.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE de verser la somme de 6989 € pour 2020 sur le budget eau et assainissement.

CHARGE le Maire de signer tous les documents.

Objet : Approbation de la délibération de la Commission Syndicale du Haut Ossau pour l'acquisition par le Conseil Départemental de 1520 m2 de terrain pour l'aménagement de la RD 289 à Sauvagnon.

Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une promesse de vente et d'autorisation de prise de possession du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques pour l'aménagement de la route départementale n°289 à Sauvagnon auprès de la Commission Syndicale du Haut Ossau (CSHO). Cette cession concerne les parcelles section AL n°45 et 134 pour une superficie totale de 1520 m2 et un montant de 1900€.

La CSHO demande aux huit Communes propriétaires des terrains, d'approuver cette cession.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

APPROUVE la cession des parcelles section AL n°45 et 134.

CHARGE le Président de la Commission Syndicale du Haut Ossau à signer tous les actes relatifs à cette transaction.

OBJET : INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2020

Le Maire rappelle à l'assemblée que la circulaire du 8 janvier 1987 permet à la commune d'attribuer une indemnité de gardiennage à la personne en charge de la surveillance de l'église. La circulaire

précise le montant maximal de cette indemnité et indique qu'il évolue chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Maire indique que le montant maximal pour 2020 est de 479.86€ pour un gardien résidant dans la commune. Il propose à l'assemblée d'accorder le montant maximal d'indemnité au gardien et de préciser que ce montant évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le Maire précise que Madame BONNEMASON Denise exerce cette mission depuis le 1^{er} octobre 2011.

M. Bonnemason Bernard ne prend pas part au vote.

Après avoir entendu le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'**UNANIMITE**

FIXE le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église au maxima prévu par la circulaire du 8 janvier 1987, soit pour 2020, 479.86€.

DECIDE qu'elle évoluera chaque année comme les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

OBJET : DEMANDES DE SUBVENTIONS 2020

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter ce jour les subventions à verser aux différentes associations qui ont envoyées une demande à la Mairie.

Il rappelle l'historique des subventions 2019.

Le maire propose le tableau ci-joint (M. Bernard Bonnemason ne prend pas part au vote de la subvention de l'association Lou Cuyala).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal

DECIDE verser aux différentes associations les subventions suivantes : voir tableau en annexe

CHARGE Le Maire de faire mandater ces montants.

ASSOCIATIONS	2019	2020	POUR	ABSTENTION
COMITE DES FETES	0,00 €	300,00 €	10	
AMICALE des POMPIERS	600,00 €	600,00 €	10	
SECOURS POPULAIRE	600,00 €	600,00 €	10	
LOU CUYALA	300,00 €	300,00 €	9	1
LAURIOLLE	100,00 €	200,00 €	10	
FNACA VALLEE OSSAU	100,00 €	100,00 €	10	
CLUB ALPIN Français	200,00 €	200,00 €	10	
CINE SPECTACLE JE TE FAIS	600,00 €	400,00 €	10	
ASSO OCCE COOP SCOLAIRE	360,00 €	360,00 €	10	
COLLEGE DE LARUNS	200,00 €	100,00 €	10	
CLUB NAUTIQUE OSSALOIS	200,00 €	200,00 €	10	
SKI CLUB ARTOUSTE	200,00 €	300,00 €	10	
ASSO PARENTS D'ELEVES BIELLE BILHERES	540,00 €	600,00 €	10	
L'Olympique Ossalois rugby		300,00 €	10	
Association un chien un berger		200,00 €	10	
AFM Téléthon		200,00 €	10	
OHBC Ossau handball club		300,00 €	10	

Association départementale d'études et de lutte contre les fléaux atmosphériques des PA		50,00 €	10	
Union des producteurs fermiers du 64		100,00 €	10	
Association française des scléroses en plaques		100,00 €	10	
Total	4 000,00 €	5 510,00 €		

OBJET : DELIBERATION FIXANT LES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année. Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, au Maire ou au responsable hiérarchique.

Le Maire ou le responsable hiérarchique accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de l'année N+1 en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

La mise en place de la monétisation du CET au sein de la collectivité se fera après avis du Comité Technique.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire ou le supérieur hiérarchique informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ADOpte :

- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2020.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE ORANGE POUR 2019

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les opérateurs de communications électroniques occupent le domaine public et privé de diverses manières : câbles, antennes, pylônes... Il convient donc de fixer les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier, des chemins ruraux et du domaine public non routier. Ces tarifs sont plafonnés par l'article R. 20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

Le Maire propose d'appliquer les montants plafonds.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

FIXE les tarifs annuels pour l'occupation du domaine public routier et des chemins ruraux de la Commune aux montants plafonds fixés par l'article R.20-52 du Code des Postes et des Communications Electroniques, soit pour 2018 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	prise au sol/m
<i>Décret 2005-1676</i>	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2018 (1,30940416)	54.30 €	40.73 €	27.15 €

PRÉCISE que ces tarifs seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation annuelle de l'index général relatif aux travaux publics.

OBJET : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE L'ANNEE 2019

Le maire rappelle qu'en application des articles L.2224-5, D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service public d'assainissement.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance des rapports dont il expose les informations essentielles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir largement délibéré, émet un avis favorable sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, tels qu'ils ressortent des rapports présentés.

Affaires diverses :

Au vu de la situation sanitaire actuelle, le Conseil Municipal décide de reporter le repas des villageois en 2021.

Fin de séance : 23h00